



VILLE DE CRESPIÈRES  
YVELINES

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le

Berger Levaault

ID : 078-217801893-20260114-2026\_05-DE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/01/2026

Référence		
2026-05		
Objet de la délibération		
Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	14
Date de la convocation		
08/01/2026		
Date d'affichage		
08/01/2026		
Vote		
A l'unanimité		
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
PREFECTURE

Le : 16/01/2026

Et

Publication ou notification du :  
16/01/2026

L'an 2026 et le 14 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire.

**Présents :**

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Agnès TABARY, MM : Christian BEZARD, Didier LE SAUX, Michel ODDOS,

**Absent(s) ayant donné procuration :** Mmes Nereida LANGE à Didier LE SAUX, Laurence ROUSSELET à Agnès TABARY. MM Eric BERTHEMY à Michel ODDOS, Olivier CHEMIN à Adriano BALLARIN.

**Absents :** MM François GRIMONPREZ et Gérard LAGARDE.

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme Agnès TABARY.

**Objet de la délibération :** Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public, la commune de Crespières doit définir la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Crespières et SUEZ entré en vigueur le 9 octobre 2024 et notamment son article 25 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité) ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au

**CONSIDÉRANT** que l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de 0,356 € par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,3 ;

**CONSIDÉRANT** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes attendues par l'Agence de l'eau sur cette nouvelle redevance, dont Crespières est redevable, sont supérieures aux recettes obtenues par cette dernière pour diverses raisons (frais de factures dont impayés, recouvrement...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'UNANIMITÉ** :

**DE PRENDRE EN COMPTE ET DE FIXER**, pour l'année 2026, le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0267 € HT / m<sup>3</sup> ;

**DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.

**D'AJUSTER ET DE FIXER** la valeur de la part « ville de Crespières » pour l'assainissement collectif à 0,27 €HT/m<sup>3</sup> pour répondre aux ajustements financiers non pris en compte par l'Agence de l'eau dans son calcul du montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 14/01/2026

Le Maire  
Adriano BALLARIN



La secrétaire de séance  
Agnès TABARY